**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**
**COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**COMTÉ DE LAVIOLETTE**
**MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

**RÈGLEMENT NO 171-2020,** concernant le traitement des élus municipaux et modifiant le règlement 165-2019.

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 11 février 2020 sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle sont présents : messieurs les conseillers Adrien Francoeur, Claude Lavoie, Gilles Lepage, Jules Morisset, Mario Muir et Henry Rioux, formant quorum.

Est également présente madame Mélanie Dagenais, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001),* faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire modifier le règlement 165-2019 ;

**ATTENDU QUE** qu'un avis de motion a été donné le 14 janvier 2020 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement 171-2020 a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

Ce conseil décrète ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule du règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération de base du maire**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 742 $ pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

**4. Rémunération de base et allocation de dépenses du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération de base et une allocation de dépenses additionnelles à celles qui lui sont payées à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération de base et l'allocation de dépenses payables au maire pour ses fonctions.

**5. Rémunération de base des autres membres du conseil**

La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1 414 $ pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

1. a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
2. b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
3. c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justficative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

**7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, le maire reçoit une allocation de dépenses de 2 621 $, chacun des autres membres du conseil reçoit une allocation de dépenses de 707 $, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**8. Indexation et révision**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses payables aux membres du conseil doivent être indexées annuellement, en date du 1er janvier, de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses payables aux membres du conseil seront effectuées et déterminées dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2)*.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil ainsi déterminées seront en vigueur et payables aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

**9. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant, par kilomètre parcouru, équivalent à celui accordé par Ville de La Tuque, est accordé.

**10. Imposition de l'allocation de dépenses par le Gouvernement provincial**

Advenant que le Gouvernement provincial imite son homologue fédéral quant à l'imposition de l'allocation de dépenses, l'allocation de dépenses et la rémunération de base des élus seront majorées de 7,5 %, en sus de l'indexation annuelle.

**11. Application**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

**12. Abrogation du règlement 165-2019**

Le présent règlement abroge le règlement 165-2019, adopté par ce Conseil le 8 janvier 2019.

**13. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2020.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Lac-Édouard, ce 11 février 2020

Mélanie Dagenais
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Larry Bernier
Maire

Avis de motion : 14 janvier 2020

Présentation et adoption du projet de règlement : 14 janvier 2020